

GE_GERICHTE ATAS/1/2012 vom 10. Januar 2012

GE Cour de justice, 2012-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1_2012

FR: GE_GERICHTE ATAS/1/2012 du 10 janvier 2012

IT: GE_GERICHTE ATAS/1/2012 del 10 gennaio 2012

Regeste

Résumé: En matière de prévoyance professionnelle, l'article 86b alinéa 1 LPP, entré en vigueur le 1er janvier 2005 et qui s'applique tant à la prévoyance obligatoire qu'en matière de prévoyance professionnelle plus étendue, stipule que l'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate en particulier sur leurs droits aux prestations (let. a). Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le fait de donner des renseignements inexacts pouvait engager la responsabilité d'une institution de prévoyance en application du principe de la protection de la bonne foi applicable également à l'endroit d'une institution de prévoyance surobligatoire.. Pour que la responsabilité d'une institution de prévoyance soit engagée pour avoir - comme en l'espèce - fait figurer un chiffre inexact quant au montant de la rente de retraite de son assuré dans un projet d'assurance soumis à ce dernier et sur la base duquel il s'est déterminé entre l'octroi d'une rente viagère complémentaire et le paiement d'une indemnité de départ, encore faut-il que cette erreur inexplicite ait occasionné un dommage pour l'assuré. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce puisqu'il est établi que l'assurée se serait positionnée de la même manière face aux alternatives proposées si elle avait connu le montant correct de la rente.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e du code des obligations ; art. 52, 56a, al. 1, et art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 ; art. 142 code civil). Par ailleurs, en matière de prévoyance professionnelle, le for de l'action est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP), soit Genève en l'espèce. La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (cf. SPIRA, Le contentieux des assurances sociales fédérales et la procédure cantonale, Recueil de jurisprudence neuchâteloise, 1984, p. 19 ; SCHWARZENBACH-HANHART, Die Rechtspflege nach dem BVG, SZS 1983, p. 182).

E. 3

La demande, introduite dans les formes prévues par l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative (LPA ; E 5 10), est donc recevable.

E. 4

Le litige porte sur le montant de la rente de retraite viagère due à la demanderesse et en particulier sur la protection de sa bonne foi.

E. 5

S'agissant du droit applicable *ratione temporis*, il y a lieu d'appliquer les dispositions légales en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 230, consid. 1.1 et les références). Concernant les dispositions réglementaires de l'institution de prévoyance, il convient d'admettre qu'est applicable le règlement qui était valable au moment où le droit aux prestations est né (Hans Ulrich STAUFFER, *Die berufliche Vorsorge BVG/FZG/ZGB/OR*, Zurich 1996, ad art. 50 p. 67) ou, selon les termes du Tribunal fédéral, au moment de la réalisation de l'état de fait qui a des conséquences juridiques ("sind Reglemente in der Fassung anwendbar, in dem sie in dem Zeitpunkt in Kraft stehen, in welchem der anspruchrelevante Tatbestand erfüllt ist" in ATF du 29 décembre 2010, 9C_367/2010, consid. 3.3, ATFA du 23 mars 2001, B 2/00, consid. 1a). En revanche, en ce qui concerne la procédure, et à défaut de règles transitoires contraires, le nouveau droit s'applique sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 93, consid. 6b ; ATF 112 V 360, consid. 4a; RAMA 1998 KV 37 p. 316, consid. 3b). En l'espèce, au moment où la rente a été octroyée, soit dès le 1er juin 2010, la demanderesse était encore affiliée au Fonds X _____, dont le règlement est applicable, conformément au principe précité.

A/562/2011 - 13/21 - La caisse Z _____ a repris les obligations du Fonds X _____ dès le 1er juillet 2010. Pour le surplus, les dispositions de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) ne sont pas applicables à la LPP, à défaut de disposition de la loi le prévoyant (art. 2 LPGA).

E. 6

a) Dans les limites de la LPP, les institutions de prévoyance sont libres d'adopter le régime de prestations, le mode de financement et l'organisation qui leur conviennent (art. 49 al. 1 LPP). Elles doivent établir les dispositions nécessaires sur les prestations, l'organisation, l'administration et le financement, le contrôle, et les rapports avec les employeurs, les assurés et les ayants droit ; dans le cas des institutions de droit public, ces dispositions sont édictées en principe par la collectivité publique dont elles dépendent (art. 50 al. 1 et 2 LPP).

b) Dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en matière de prévoyance obligatoire et surobligatoire, l'institution de prévoyance demeure cependant tenue de se conformer aux principes généraux de procédure applicables dans le droit des assurances sociales et aux exigences constitutionnelles, telles que l'égalité de traitement, l'interdiction de l'arbitraire, la proportionnalité ou encore la protection de la bonne foi (ATF 132 V 154 ; SRAUFFER, *op.cit.*, p. 513, ch. 1358 ss). Lorsqu'elle étend la prévoyance au-delà des prestations minimales, elle doit en particulier tenir compte des dispositions expressément réservées à l'art. 49 al. 2 LPP (ATF 115 V 109 consid. 4b).

E. 7

a) A teneur de l'art. 86b al. 1 LPP, qui est entré en vigueur le 1er janvier 2005 et qui s'applique tant à la prévoyance obligatoire qu'en matière de prévoyance professionnelle plus

étendue (art. 49 al. 2 ch. 26 LPP), l'institution de prévoyance renseigne chaque année ses assurés de manière adéquate sur: a. leurs droits aux prestations, le salaire coordonné, le taux de cotisation et l'avoir de vieillesse; b. l'organisation et le financement; c. les membres de l'organe paritaire selon l'art. 51. Les assurés peuvent demander la remise des comptes annuels et du rapport annuel. L'institution de prévoyance doit en outre informer les assurés qui le demandent sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture (art. 86b al. 2 LPP). Les institutions de prévoyance collectives ou communes doivent informer l'organe paritaire, sur demande, des cotisations non transférées par l'employeur.

A/562/2011 - 14/21 - L'institution de prévoyance doit informer d'office l'organe paritaire lorsque les cotisations réglementaires n'ont pas été transférées dans les trois mois suivant le terme d'échéance convenu (art. 86b al. 3 LPP). b) Avant l'entrée en vigueur de l'art. 86b LPP, le fait de donner des renseignements inexacts pouvait engager la responsabilité d'une institution de prévoyance en application du principe de protection de la bonne foi (ATFA non publié du 24 octobre 2003, B 59/01, consid. 1 et 2 ; ATF non publié du 15 janvier 2008, 9C_78/2007, consid. 5.5.2 ; ATFA non publié du 15 juin 1998, B 16/98 in Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 56 du 29 décembre 2000 ad n° 336). c) Même si l'art. 27 al. 2 LPGa (devoir de conseil) ne s'applique pas dans le domaine de la prévoyance professionnelle, il faut selon la doctrine approuver les institutions de prévoyance qui s'acquittent pleinement de leur devoir d'informer au sens de l'art. 86b LPP, ce qui inclut le conseil actif aux assurés. Il est établi que, contrairement à l'art. 86b LPP, une information qui est refusée ou qui est donnée de manière inexacte entraîne une responsabilité pour autant que les conditions de la responsabilité fondée sur la bonne foi sont remplies (PÄRLI, Commentaire de la LPP et LFLP, 2010, n° 16 ad art. 86b). d) Par ailleurs, la doctrine, dans le cadre particulier du devoir de conseils, s'est posé la question de savoir si les principes de la responsabilité fondée sur la bonne foi développés en matière de droit public s'appliquent également à la prévoyance professionnelle plus étendue. Elle considère que le législateur a intégré les obligations d'informer de l'art. 86b LPP à la liste des dispositions qui s'appliquent également aux domaines de compétence propre de l'institution de prévoyance. Ces obligations en matière d'information sont enveloppantes. Il ne serait pas approprié de "fractionner" la responsabilité résultant d'une information inexacte ou d'une omission d'informer (PÄRLI, op. cit., n° 18 ad art. 86b et référence).

E. 8

Le droit à la protection de la bonne foi est expressément consacré à l'art. 9 Cst. Selon la jurisprudence rendue sous l'empire de l'art. 4 aCst., qui est toujours valable (ATF 127 I 36 consid. 3a, 126 II 387 consid. 3a ; RAMA 2000 n. KV 126 p. 223), l'administration doit s'abstenir de tout comportement propre à tromper l'administré et elle ne saurait tirer aucun avantage des conséquences d'une incorrection ou insuffisance de sa part. Le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci. De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées).

A/562/2011 - 15/21 - Pour cela, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies : 1. il faut que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées ; 2. qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence ; 3. que l'administré n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu ; 4. qu'il se soit fondé sur celui-ci pour prendre des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir un préjudice ; 5. que la loi n'ait pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné (ATF 121 V 66 consid. 2a et les références). Une autorité ne peut toutefois pas valablement promettre le fait d'une autre autorité (KNAPP, Précis de droit administratif, 4e éd., p. 108).

E. 9

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a).

E. 10

En l'espèce, d'une part, la demanderesse ne prétend pas que le montant de la rente de retraite qu'elle réclame de 3'434 fr./mois dès le 1er juin 2010, serait fondé sur les dispositions de la LPP ou du règlement de prévoyance de l'une ou l'autre des deux institutions de prévoyance professionnelle. Il est en effet établi que c'est par une erreur inexpliquée qu'un gestionnaire de Y_____ a ajouté le montant de 204'742 fr. 40 au capital de retraite acquis de 304'326 fr. 90 et du capital part variable de 629 fr. 65, dès lors qu'il s'agit de l'apport de la prestation de libre passage de la demanderesse lors de son entrée dans le Fonds X_____ en 2004, avec les intérêts courus depuis lors, qui est bien sûr déjà incluse dans le montant de 304'326 fr. 90. Le calcul du montant de la rente sera examiné plus bas.

E. 11

D'autre part, il faut examiner le principe de la bonne foi et, au préalable, admettre que ce principe est applicable à une institution de prévoyance qui pratique la prévoyance surobligatoire, contrairement à ce que considère la caisse Z_____. En effet, dans le cadre de l'accomplissement de ses tâches en matière de prévoyance obligatoire et surobligatoire, l'institution de prévoyance demeure tenue de se conformer aux principes généraux de procédure applicables dans le droit des assurances sociales et aux exigences constitutionnelles, et notamment la protection de la bonne foi. Dans la mesure où tant la jurisprudence que la doctrine admettent que les institutions de prévoyance doivent respecter le principe de la protection de la bonne

A/562/2011 - 16/21 - foi, qu'il s'agisse d'une institution de prévoyance obligatoire ou surobligatoire, il n'y a pas lieu de s'écarter de ces avis. Il ne serait en effet pas conforme à la sécurité du droit de prévoir deux types de responsabilité fondés sur la bonne foi, dans l'hypothèse d'une prévoyance obligatoire et surobligatoire, pour la même prestation. Partant, il convient d'examiner si les conditions du principe de la protection de la bonne foi sont respectées.

E. 12

a) En premier lieu, il faut que l'institution soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées. En l'espèce, le Fonds X _____, soit pour lui Y _____, est intervenu pour établir le document remis à l'assurée lors de l'entretien du 11 mars 2010, consistant à proposer à la demanderesse une rente de vieillesse viagère suite à la résiliation de son contrat de travail. Le fait de savoir si Monsieur P _____ a déjà articulé le chiffre de 3'434 fr. en février 2010 et si un représentant du Fonds X _____ était présent lors de l'entretien du 11 mars 2010 est sans importance. En effet, que ce projet ait été directement remis à l'assurée par l'une des défenderesses, comme le soutient en audience la représentante de la caisse Z _____, ou que ce soit Monsieur P _____ qui l'ait transmis, est sans incidence dès lors qu'il n'est pas contesté que c'est Y _____, en tant que gestionnaire du Fonds X _____, qui a établi le projet à l'entête de "Fonds de prévoyance en faveur du personnel d'X _____ BANK (Suisse) SA", l'employeur n'étant évidemment pas en mesure de le faire. Dans la mesure où la Cour retient qu'il s'agit d'une intervention concrète du Fonds X _____ à l'égard de la demanderesse, il est inutile d'auditionner Monsieur P _____. La Caisse Z _____ considère toutefois que le projet d'assurance n'avait qu'une valeur provisoire, en se référant à un arrêt du Tribunal fédéral selon lequel une attestation provisoire ne constitue pas une base de calcul contraignante et n'a, du point de vue de la protection de la bonne foi, aucune signification (ATFA non publié du 2 décembre 2005, B 43/05, consid. 4.1 et 4.3.3). Il s'avère en effet que le projet d'assurance n'a pas été contresigné par la demanderesse, ni par le Fonds ou la Caisse, ni par l'employeur, seule la convention datée du 16 février 2010 l'ayant été. C'est toutefois sur la base de ce seul document que l'assurée s'est déterminée sur les différentes options qui se présentaient à elle, dès lors qu'aucun autre document "définitif" n'a suivi ce projet d'assurance pour venir confirmer ou infirmer les informations qui s'y trouvaient. Cela étant, au vu de ce qui suit, la question de savoir si cette condition est réalisée peut rester ouverte. b) En deuxième lieu, il faut que l'institution ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de sa compétence, ce qui ne fait pas de doute, car le Fonds X _____ a agi en tant qu'institution de prévoyance de la demanderesse qui avait l'obligation d'informer la demanderesse sur ses droits et obligations (cf. art. 86b LPP).

A/562/2011 - 17/21 - c) En troisième lieu, il faut que la demanderesse n'ait pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Dans un arrêt du 2 décembre 2005 (B 43/2005, consid. 4.3.2), le Tribunal fédéral a considéré qu'on ne peut pas exiger d'un assuré qu'il possède des connaissances plus étendues des bases de calcul que les responsables de l'institution de prévoyance. En l'espèce, l'erreur est due au fait que dans le projet d'assurance au 31 mai 2010, le Fonds X _____ a compté à double la prestation de libre passage apportée par la demanderesse lors de son affiliation au Fonds (204'742 fr. 40 y compris les intérêts). Aussi, le capital retraite était alors de 304'326 fr. 90 + 629 fr. 65 et non de 509'698 fr. 95 (304'326 fr. 90 + 204'742 fr. 40 + 629 fr. 65 [capital part variable]). Certes, cette différence de capital retraite est considérable. Cependant, la somme de 204'742 fr. 40 est relativement proche de celle versée par l'employeur, soit 178'540 fr., de sorte que la demanderesse ne pouvait pas exclure, sans connaissances particulières, que la différence soit par exemple constituée d'intérêts. Par ailleurs, le projet d'assurance mentionnait une rente de retraite de 31'522 fr., montant correspondant peu ou prou à la rente de retraite figurant sur les fiches d'assurance au 25 février 2010 et au 1er janvier 2010, soit 33'207 fr., respectivement 33'185 fr. Finalement, le capital de retraite projeté à 65 ans a varié au gré des fiches de prévoyances (526'947 fr. en juillet 2004, 486'541 fr. en janvier 2006, 488'560

fr. en janvier 2007, par exemple). Ainsi, l'assurée pouvait penser que l'apport effectué par la Banque Z_____ Z_____ avait pour but de compléter le capital acquis pour atteindre le capital projeté à 65 ans. De surcroît, comme le relève la demanderesse, on ne saurait retenir qu'elle aurait dû se rendre compte de l'inexactitude du renseignement donné, alors même que tant le Fonds que son représentant n'ont pas été capables de s'en rendre compte jusqu'à la contestation formulée par la demanderesse. Il y a donc lieu d'admettre, au degré de la vraisemblance prépondérante, que la défenderesse n'a pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. d) En quatrième lieu, il faut que la demanderesse se soit fondée sur ce renseignement pour prendre des dispositions qu'elle ne peut modifier sans subir de dommage. Il appartient à l'assuré de prouver que cette condition est réalisée (PÄRLI, op. cit., n° 17 ad art. 86b). Même dans le cas où la protection est accordée sur la base d'un "comportement susceptible d'éveiller une attente ou une espérance légitime", il faut que les autres conditions soient réalisées, en particulier que l'administré "ait pris des dispositions qu'il ne saurait modifier sans subir de préjudice" (ATF 129 II 361, consid. 7.1 et les références citées). Il est établi que la demanderesse était en toute hypothèse licenciée avec effet au 31 mai 2010. Elle pouvait alors choisir entre une indemnité de départ de 57'062 fr. ou une retraite anticipée, avec une rente améliorée grâce à l'apport de 178'540 fr. versé par la

A/562/2011 - 18/21 - Banque Z_____ Z_____. L'hypothèse de la rente-pont AVS (montant mensuel équivalent à la rente maximale AVS) versée par la banque aux employés licenciés de 55 ans jusqu'à 58 ans, âge à partir duquel ils perçoivent la rente de retraite anticipée améliorée grâce à l'apport prévu, ne concerne pas l'assurée qui avait déjà plus de 58 ans. Pour déterminer si la condition du dommage est réalisée, il faut ainsi se replacer au moment de la décision prise par l'assurée. L'assurée reconnaît que, même sans l'erreur quant au montant de la rente, c'est-à-dire si celle-ci avait correctement été annoncée à 2'386 fr. par mois, elle aurait pris la même décision de retraite anticipée. On ne peut dès lors pas retenir que c'est le montant erroné de la rente qui a déterminé le choix de l'assurée. De plus, l'assurée avait en tous les cas le projet de continuer à travailler jusqu'à 64 ans avant de s'installer à l'étranger, et elle n'a ainsi pris aucune disposition particulière qu'elle n'aurait pas prise en choisissant l'indemnité de départ. Elle a par ailleurs confirmé qu'elle ne souhaitait toujours pas revenir sur cette décision afin d'opter pour un licenciement économique. Il convient en effet de rappeler que le dommage ne réside pas dans la différence entre la rente due et celle annoncée, mais dans les conséquences économiques résultant des dispositions prises sur la base du renseignement erroné. Ainsi, la déception, voire la désillusion de l'assurée quant au montant de la rente, qui est inférieure de 1'048 fr./mois à celle annoncée, ne constitue pas un préjudice au sens de la jurisprudence concernant la protection du principe de la bonne foi. Il est ainsi établi que cette condition n'est pas réalisée. Celle-ci le serait par exemple dans le cas de l'assuré de 58 ans qui, sur la base du montant annoncé de sa rente, résilie le bail du logement qu'il occupe depuis 30 ans pour un loyer très bas, afin de partir à la retraite à l'étranger, puis apprend que le montant de sa rente de retraite ne lui permettra pas d'y vivre, et qu'il doit donc rester pour continuer à travailler jusqu'à 65 ans et est contraint de louer un autre logement pour un loyer très élevé, l'importante différence de loyer constituant le préjudice. Cela étant dit, le maintien du choix de l'assurée confirme qu'au vu de la différence entre le montant de l'apport et celui de l'indemnité de départ, l'option du licenciement économique n'est pas plus favorable que celui de la retraite anticipée, étant tout de même rappelé que même en travaillant jusqu'à 65 ans pour le même salaire et au bénéfice d'un plan de prévoyance identique à celui du Fonds

X_____, l'assurée aurait perçu une rente de retraite de 2'765 fr. à 65 ans selon la fiche au 1er janvier 2010, et non pas de 3'434 fr. e) En dernier lieu, la loi n'a pas changé depuis le moment où le renseignement a été donné, de sorte que cette condition est réalisée.

E. 13

S'agissant du calcul de la rente de retraite dès le 1er juin 2010, il s'avère que Y_____ a appliqué le règlement du Fonds X_____ au capital de 304'956 fr. 55 acquis par la demanderesse au 31 mai 2010 et le règlement de la Caisse Z_____ à l'apport de 178'540 fr. versé par la banque Z_____ Z_____ au Fonds X_____ le 25 mai 2010. Or, à la date de la naissance

A/562/2011 - 19/21 - des prestations, le 1er juin 2010, la demanderesse était affiliée au Fonds X_____ et la reprise des obligations de celle-ci par la caisse Z_____ a eu lieu le 1er juillet 2010 seulement. D'ailleurs, la convention datée du 16 mars 2010 et signée par l'assurée le 15 avril 2010 mentionne seulement que la banque contribuera à hauteur de 178'540 fr. au compte de retraite "pour améliorer la situation lors de la prise de retraite" au moment où celle-ci est prise "conformément aux directives du NPP". Or, celles-ci ne précisent pas quel taux de conversion est appliqué à cet apport, ce qui se conçoit aisément puisque ces directives ont été élaborées par la banque Z_____ Z_____, pour son propre personnel qui est déjà soumis au règlement de la caisse Z_____ et auquel le taux de conversion de la caisse Z_____ est appliqué à tout le capital de retraite, y compris l'apport. De surcroît et comme le relève cette défenderesse, le projet d'assurance au 31 mai 2010 n'est qu'un projet et il n'est signé ni par l'assurée, ni par la Caisse, de sorte que l'assurée n'a pas convenu d'appliquer à l'apport de prévoyance un autre règlement que celui qui lui est applicable et l'assurée n'est pas liée par ce projet, même s'il mentionne la rente de retraite afférente à l'apport fait (9'686 fr.). Pour finir, l'apport n'est pas seulement calculé en fonction du nombre d'années séparant l'assurée de la retraite mais aussi de son ancienneté, qui est sans effet sur le montant de la rente de retraite, de sorte que l'on ne peut pas prétendre que l'apport est calculé, selon le taux de conversion de la caisse Z_____, pour parvenir à un montant de rente prédéfini. Ainsi, en application du règlement de prévoyance de X_____, seul applicable à la naissance du droit à la rente le 1er juin 2010, c'est le tarif de conversion de 16.17 qui doit s'appliquer au total du capital de retraite, à l'exclusion du taux ressortant du règlement de la caisse Z_____ de 5,425%, comme suit: $(304'326 \text{ fr. } 90 + 629 \text{ fr. } 65 + 178'540 \text{ fr.}) / 16.17 = 29'900 \text{ fr. } 837$, soit 2'491 fr. 736 arrondi à 2'492 fr./mois, au lieu de 2'386 fr. Ainsi, le Fonds X_____ doit verser la différence de rente due pour le mois de juin 2010 et la caisse Z_____ la rente due dès le 1er juillet 2010, sous déduction des montants déjà perçus par l'assurée, avec intérêts à 5 % dès le 31 juillet 2011 (date moyenne entre le dépôt de la demande et la notification de l'arrêt, les rentes dues postérieurement à fin février 2011 ne pouvant pas porter intérêt au dépôt de la demande, soit avant d'être exigibles).

E. 14

La demande est ainsi très partiellement admise, sur un détail de calcul qui n'est au demeurant pas expressément soulevé par le conseil de la demanderesse, de sorte que l'indemnité de procédure qui lui est allouée est limitée à 1'000 fr, à la charge des deux défenderesses, prises conjointement et solidairement.

A/562/2011 - 20/21 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare la demande recevable. Préalablement: 2.

Rectifie la qualité des parties, le FONDS DE PREVOYANCE EN FAVEUR DU PERSONNEL de X_____ EN SUISSE SA étant le FONDS DE PREVOYANCE de X_____ EN SUISSE et l'INSTITUTION DE PREVOYANCE DU GROUPE Z_____ Z_____ étant la CAISSE DE PENSION DES BANQUES PRIVEES DU GROUPE Z_____ Z_____. Au fond : 2. L'admet partiellement, 3. Condamne le FONDS DE PREVOYANCE de X_____ EN SUISSE à verser à Madame O_____ 106 fr. avec intérêts à 5% dès le 23 février 2011. 4. Condamne la CAISSE DE PENSION DES BANQUES PRIVEES DU GROUPE Z_____ Z_____ à verser à Madame O_____ une rente de retraite de 2'492 fr. par mois dès le 1er juillet 2010, sous déduction des sommes déjà versées, avec intérêt à 5% dès le 31 juillet 2011. 5. Condamne le FONDS DE PREVOYANCE de X_____ EN SUISSE et la CAISSE DE PENSION DES BANQUES PRIVEES DU GROUPE Z_____ Z_____, conjointement et solidairement, au paiement d'une indemnité de procédure de 1'000 fr. en faveur de Madame O_____. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du

E. 17

juin 2005 (LTF; RS 173.110); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie

A/562/2011 - 21/21 - électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Irène PONCET

La présidente

Sabina MASCOTTO Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.